



00FROU_3003_Berne

Aux destinataires
énumérés dans l'annexe 10

F272-0141
Votre réf. :
Notre réf. : scb
Collaborateur/trice : Beat Schmied
Berne, le 24 juillet 2006

Consultation relative à diverses modifications de la législation sur les marchandises dangereuses

- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)**
- **Appendices 1 et 2 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621)**
- **Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS ; RS 741.622)**

Mesdames, Messieurs,

Un des volets de la consultation lancée en avril dernier au sujet de la législation sur la circulation routière portait déjà sur l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) (cf. www.astra.admin.ch → Nouvelles → Introduit le 4.5.2006). Dans ce domaine, la révision se limitait à des aspects formels : il s'agit de transférer certaines dispositions de la SDR dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR).

Quant à la présente consultation, elle porte sur les modifications – qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et qui devront impérativement être appliquées dès le 1^{er} juillet 2007 au plus tard – de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; cf. annexes 1 et 3). Un délai transitoire plus long a été accordé pour la réglementation des tunnels, élément principal de la révision de l'ADR (cf. annexes 2 et 4) : les parties contractantes de l'ADR ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour adapter au nouvel ADR leurs catégories de tunnels et leur signalisation pour le transport de marchandises dangereuses.

Les modifications de l'ADR seront obligatoires dès le 1^{er} janvier 2007 pour toutes les parties contractantes si elles n'ont pas été rejetées par au moins cinq d'entre elles dans les 3 mois suivants la notification par l'ONU, c'est-à-dire d'ici au 1^{er} octobre 2006. Un tel veto semble improbable. Nous propo-

Beat Schmied
Adresse postale : 3003 Berne
Emplacement : Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. +41 31 322 38 69, Fax +41 31 323 43 21
beat.schmied@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

sons que la Suisse l'accepte tel quel, même si les objectifs n'ont pas tous été atteints en ce qui concerne la réglementation des tunnels. Les dérogations nationales et régionales étant fortement limitées, le nouveau régime gagne en transparence et en uniformité. Il simplifie la tâche des transporteurs et des organes de contrôle notamment en matière de transports internationaux, ce qui devrait se répercuter favorablement sur le respect des prescriptions.

Au cas où vous estimeriez qu'il faudrait au contraire rejeter les modifications de l'ADR, nous vous saurions gré de nous le communiquer, en nous indiquant vos motifs, d'ici au 31 août 2006 au plus tard. Le délai très court imparti pour la réponse est le seul moyen de donner au Conseil fédéral le temps de décider du refus et d'en faire part à l'ONU.

Les modifications de la législation internationale impliquent une adaptation de la réglementation nationale. En l'occurrence, ce principe concerne les appendices 1 et 2 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; annexes 5 et 6) et l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS ; annexe 7).

Lors de la dernière révision des appendices de la SDR, il avait déjà été annoncé que la raison d'être des prescriptions de l'appendice 1 qui s'écartaient de l'ADR serait étudiée, puisque l'abandon de ces divergences avait été demandé à plusieurs reprises. Cet examen, qui a eu lieu entre-temps, s'est traduit par la proposition de supprimer diverses dispositions (cf. annexe 5). L'annexe 8 en donne le résultat d'ensemble et indique pourquoi il convient de maintenir certaines différences par rapport à l'ADR.

Par souci d'économies, nous renonçons à vous envoyer les annexes en version imprimée. Tous ces documents sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'OFROU (www.astra.admin.ch → Priorités : Transport des marchandises dangereuses par route → Révisions de la législation sur les marchandises dangereuses).

Si vous avez des remarques à formuler au sujet des dispositions nationales modifiées, nous vous prions de nous retourner le questionnaire (annexe 9),

d'ici au 30 septembre 2006 au plus tard

de préférence par courriel à l'adresse suivante :

gefahrgut@astra.admin.ch

Vous pouvez également faire parvenir votre réponse par la poste à l'Office fédéral des routes. Enfin, M. Schmied (beat.schmied@astra.admin.ch, tél. 031 322 38 69) se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Office fédéral des routes



Willy Burgunder
Directeur suppléant

Aperçu des documents

Les documents énumérés ci-dessous sont disponibles sous forme électronique à l'adresse suivante :
www.astra.admin.ch → Priorités : transport des marchandises dangereuses par route → Révisions de la législation sur les marchandises dangereuses

- Modifications ADR 07 (tunnels exceptés) Annexe 1
- Modifications ADR 07 concernant les tunnels Annexe 2
- Commentaires de l'ADR 07 (tunnels exceptés) Annexe 3
- Commentaire de la réglementation sur les tunnels de l'ADR 07 Annexe 4
- Modifications/Commentaires concernant l'appendice 1 de la SDR Annexe 5
- Modifications/Commentaires concernant l'appendice 2 de la SDR Annexe 6
- Modifications/Commentaires concernant l'OCS Annexe 7
- Examen des différences par rapport à l'appendice 1 de la SDR Annexe 8
(en allemand)
- Questionnaire Annexe 9
- Liste des destinataires consultés Annexe 10